

## Informations communales – Août 2016

### **Mme Cindy Tâche - Fin d'apprentissage**

Le Conseil communal ainsi que son personnel adressent leurs sincères félicitations à Mme Cindy Tâche qui a terminé sa formation d'employée de commerce au sein de notre administration communale. Elle a obtenu son certificat fédéral de capacité ainsi que son certificat de maturité professionnelle ; un grand bravo ! Nous lui souhaitons plein succès pour son avenir professionnel et privé.

### **Association d'accueil familial de jour de la Veveyse**

#### **ASSISTANTE PARENTALE, UNE PROFESSION QUI VOUS INTERESSE ?**



Vous avez du plaisir et du temps à partager avec des enfants, vous souhaitez organiser vos horaires de travail selon vos disponibilités et toucher un revenu, vous habitez dans le district de la Veveyse ? La profession **d'assistante parentale** correspond à vos attentes.

L'assistante parentale accueille à son domicile des enfants scolarisés et/ou non scolarisés en leur offrant un environnement sécurisant et chaleureux favorable à leur épanouissement.

Il s'agit d'une profession reconnue par l'Etat de Fribourg. Vous recevez une formation de base, ainsi qu'une formation continue gratuite. Vous êtes libre de choisir vos jours de travail et bénéficiez des différents avantages sociaux dont la perte de gain maladie et accident. Au sein de l'Association, vous êtes au bénéfice des conseils, du soutien et de l'accompagnement d'une coordinatrice tout en partageant vos expériences avec vos collègues. Pour de plus amples renseignements :

#### **Association d'accueil familial de jour de la Veveyse**

Chemin du Clos 3, 1616 Attalens

Permanences :

mardi et vendredi matin

Téléphone :

021 947 57 75

Courriel :

[veveyse@accueildejour.ch](mailto:veveyse@accueildejour.ch)

### **Les vacances aux Petits Lions**

Les communes de Granges et d'Attalens ont décidé d'ouvrir l'accueil extrascolaire (AES) durant une semaine à l'occasion des vacances d'automne. Si l'expérience est concluante, le projet devrait être reconduit, dès 2017, durant une semaine lors des vacances de Pâques et d'automne ainsi qu'au début et à la fin des vacances d'été (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ainsi que 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> semaines des vacances d'été). La commune de Granges est impliquée dans l'élaboration de ce projet. Son acceptation par les deux Conseils communaux dans le cadre du budget 2017 sera nécessaire à sa pérennisation. L'objectif de cet AES « vacances » est bien de proposer un cadre de vie permettant à l'enfant de se sentir en vacances. Diverses activités seront donc prévues afin que les vacances à l'AES ne donnent pas l'impression à l'enfant de retourner à l'école. M. Savio Michellod, responsable du dicastère des écoles, se tient à votre disposition, au 079/ 793 48 65, pour tout renseignement complémentaire.

### **Baisse des tarifs de l'AES « Les Petits Lions »**

La loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour prévoit un soutien financier de l'Etat et des employeurs aux structures d'accueil qui permettent de concilier vie familiale et vie professionnelle en accueillant des enfants en âge préscolaire et à l'école enfantine (1H et 2H). Le solde du fonds des employeurs et son évolution prévisible permet d'augmenter le forfait employeur. Ce soutien supplémentaire doit être répercuté sur les barèmes tarifaires des structures d'accueil au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Conseil communal de Granges ayant approuvé les nouveaux tarifs de l'AES « Les Petits Lions », les parents pourront en principe bénéficier d'une baisse de tarif dès la rentrée (pour les enfants scolarisés en 1H et 2H).

### **Intempéries du mois de juin**

Le mois de juin a été une période de précipitations particulièrement intenses. De tels événements peuvent se reproduire et une bonne préparation est la clé pour réduire le risque dû aux éléments naturels. Nous vous invitons donc à visiter le nouveau site de l'ECAB : [www.protection-dangers-naturels.ch](http://www.protection-dangers-naturels.ch) qui regroupe toutes les informations utiles pour protéger son bâtiment contre les dangers naturels.

### **Lutte contre les plantes indésirables**

Les surfaces pour lesquelles vous êtes responsable de l'entretien, en tant que propriétaire ou locataire, peuvent être contaminées par des organismes nuisibles (chardons des champs, Séneçon jacobée, ambroisie...). Ces

mauvaises herbes doivent être éliminées. Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site de l'institut agricole de Grangeneuve : [http://www.fr.ch/iag/fr/pub/service\\_phytosanitaire.htm](http://www.fr.ch/iag/fr/pub/service_phytosanitaire.htm)

### **Emondage des arbres et des arbustes et taille des haies vives bordant les routes publiques**

Le Conseil communal tient à rappeler qu'en vertu des articles 94, 95 et 96 de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes, les propriétaires ont l'obligation de procéder à l'émondage des arbres et arbustes ainsi que de tailler les haies vives bordant les voies publiques, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

#### Article 94 – Haies vives

Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre. Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée.

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

#### Article 95 - Arbres

Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 m du bord de la chaussée. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à une hauteur de 5 m au-dessus de la chaussée.

#### Article 96 - Forêt

Une zone d'une largeur de 6 m à partir du bord de la chaussée doit en principe être déboisée le long des routes publiques traversant ou longeant une forêt.

Selon les articles 133 et 134 de ladite loi, celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de Fr. 500.00 à Fr. 10'000.00. L'amende est prononcée par le Préfet selon la procédure de l'ordonnance pénale.

Le Conseil communal